

BGer 4A_355/2021 vom 18. Januar 2022

Bundesgericht, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_355_2021

FR: TF 4A_355/2021 du 18 janvier 2022

IT: TF 4A_355/2021 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant lui, celles-ci se sont servies qui du français (le recourant et l'intimé), qui de l'allemand (la société intimée). Dès lors, le présent arrêt sera rendu dans la langue du recours, conformément à l'usage.

E. 2

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions prévues par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF).

Le siège de l'arbitrage se trouve à Genève. L'une des parties au moins n'avait pas son domicile respectivement son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 3

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours ou des griefs soulevés dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Demeure réservé l'examen, sous l'angle de leur motivation, des moyens invoqués par le recourant.

E. 3.1

En matière d'arbitrage, le recours reste en principe purement cassatoire (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 107 al. 2 LTF). Toutefois, lorsque le litige porte sur la compétence d'un tribunal arbitral, il a été admis, par exception, que le Tribunal fédéral pouvait constater lui-même la compétence ou l'incompétence (ATF 136 III 605 consid. 3.3.4; 128 III 50 consid. 1b).

La conclusion 2 du recourant visant à ce que le Tribunal fédéral constate lui-même la compétence du Tribunal arbitral est ainsi en principe recevable.

E. 3.2

Dans sa réponse, l'intimé fait valoir que la conclusion 2 prise par le recourant manque de clarté et de précision, dès lors qu'il serait impossible de déterminer quel point du dispositif de la sentence attaquée serait visé par ladite conclusion.

Les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation du recours (ATF 139 III 24 consid. 1.2; 138 III 425 consid. 2; arrêt 4A_24/2011 du 28 mars 2012 consid. 7.1). La conclusion litigieuse est certes formulée de manière large.

Cela étant, à la lecture des arguments développés dans le mémoire de recours, on comprend que l'intéressé reproche, en substance, au Tribunal arbitral de s'être déclaré incompétent pour statuer sur certaines prétentions reconventionnelles en tant que celles-ci reposaient sur des fondements juridiques non couverts par la clause arbitrale figurant dans le SPA. Contrairement à ce qu'affirme l'intimé, la conclusion litigieuse n'est par ailleurs pas contradictoire. En tout état de cause, la conclusion 1 suffirait pour obtenir l'annulation de la sentence entreprise. La jurisprudence fédérale admet du reste qu'une sentence ne soit annulée que partiellement (arrêt 4A_246/2014 du 15 juillet 2015 consid. 8 et la référence citée). La Ire Cour de droit civil, si elle admettait entièrement le recours, pourrait dès lors annuler partiellement la sentence finale et constater la compétence du tribunal arbitral relativement aux demandes pécuniaires formulées par le recourant, en tant que celles-ci se fondent sur la gestion d'affaires sans mandat et sur des actes illicites consistant en une gestion déloyale. On peut ainsi admettre que le recours est recevable.

E. 4.1

Un mémoire de recours visant une sentence arbitrale doit satisfaire à l'exigence de motivation telle qu'elle découle de l'art. 77 al. 3 LTF en liaison avec l'art. 42 al. 2 LTF et la jurisprudence relative à cette dernière disposition (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références citées). Cela suppose que le recourant discute les motifs de la sentence entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'auteur de celle-ci a méconnu le droit (arrêt 4A_522/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1). Il ne pourra le faire, cela va sans dire, que dans les limites des moyens admissibles contre ladite sentence, à savoir au regard des seuls griefs énumérés à l'art. 190 al. 2 LDIP lorsque l'arbitrage revêt un caractère international. Au demeurant, comme cette motivation doit être contenue dans l'acte de recours, le recourant ne saurait user du procédé consistant à prier le Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même se servirait-il en vain de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'il n'avait pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 47 al. 1 LTF) ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (arrêt 4A_50/2017 du 11 juillet 2017 consid. 2.2).

E. 4.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l'art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l'art. 105 al. 2 LTF). Les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées; arrêts 4A_54/2019 du 11 avril 2019 consid. 2.4; 4A_322/2015 du 27 juin 2016 consid. 3 et les références citées). La mission du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le

tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage. Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (arrêt 4A_478/2017 du 2 mai 2018 consid. 2.2).

E. 5

Dans un premier groupe de moyens, le recourant, invoquant l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , reproche au Tribunal arbitral d'avoir violé les règles sur la compétence en ne tenant pas compte du caractère contraignant de la sentence incidente du 30 avril 2019, en niant l'existence d'un lien suffisant existant entre l'objet du litige et le SPA et en passant sous silence que la société intimée n'est pas partie aux contrats accessoires signés par le recourant et l'intimé. Avant d'examiner les mérites des critiques formulées par l'intéressé, il convient de rappeler certains principes.

E. 5.1

Saisi du grief d'incompétence, le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit, y compris les questions préalables, qui déterminent la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral (ATF 146 III 142 consid. 3.4.1; 133 III 139 consid. 5; arrêt 4A_618/2019 du 17 septembre 2020 consid. 4.1). Il n'en devient pas pour autant une cour d'appel, de sorte qu'il n'a pas à rechercher lui-même, dans la sentence attaquée, quels arguments juridiques pourraient justifier l'admission du grief tiré de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP . Il incombe bien plutôt à la partie recourante d'attirer son attention sur eux, pour se conformer à l' art. 77 al. 3 LTF (ATF 142 III 239 consid. 3.1). Cette disposition instaure les mêmes exigences de motivation que l' art. 106 al. 2 LTF . Le recourant doit donc indiquer quelle hypothèse de l' art. 190 al. 2 LDIP est réalisée à ses yeux et, en partant de la sentence attaquée, montrer de façon circonstanciée en quoi consiste, selon lui, la violation du principe invoqué (ATF 128 III 50 consid. 1c; arrêts 4A_7/2019 du 21 mars 2019 consid. 2; 4A_378/2015 du 22 septembre 2015 consid. 3.1).

Le Tribunal fédéral ne revoit cependant l'état de fait à la base de la sentence attaquée - même s'il s'agit de la question de la compétence - que si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux (cf. art. 99 al. 1 LTF) sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (ATF 144 III 559 consid. 4.1; 142 III 220 consid. 3.1; 140 III 477 consid. 3.1; 138 III 29 consid. 2.2.1).

E. 5.2

Le recours pour le motif prévu à l' art. 190 al. 2 let. b LDIP est ouvert lorsque le tribunal arbitral a statué sur des prétentions qu'il n'avait pas la compétence d'examiner, soit qu'il n'existât point (ou plus) de convention d'arbitrage, soit que celle-ci fût restreinte à certaines questions ne comprenant pas les prétentions en cause (

extra potestatem;

ATF 116 II 639 consid. 3). Un tribunal arbitral n'est en effet compétent, entre autres conditions, que si le litige entre dans les prévisions de la convention d'arbitrage et que lui-même n'excède pas les limites que lui assignent la requête d'arbitrage et, le cas échéant,

l'acte de mission (arrêt 4A_394/2017 du 19 décembre 2018 consid. 4.1 et la référence citée).

Selon la jurisprudence, il est admis que la portée d'une convention d'arbitrage, insérée dans un contrat, visant tout litige en rapport avec celui-ci, puisse s'étendre à des conventions accessoires ou annexes, à moins que celles-ci ne contiennent une clause de résolution des litiges spécifique de contenu différent (arrêts 4A_103/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.2.2; 4A_452/2007 du 29 février 2008 consid. 2.5 et les auteurs cités).

E. 5.3

La recevabilité du grief d'incompétence en tant qu'il a trait à l'effet contraignant de la sentence incidente pour les arbitres apparaît d'emblée douteuse dès lors que la méconnaissance par un tribunal arbitral de l'effet contraignant d'une sentence incidente sur la compétence ne relève pas du moyen visé à l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , mais de la violation de l'ordre public procédural sanctionnée par l' art. 190 al. 2 let . e LDIP (ATF 128 III 191 consid. 4a). Quoiqu'il en soit, le grief considéré se révèle de toute manière infondé.

Dans ses explications revêtant un caractère appellatoire marqué à bien des égards, le recourant conteste l'affirmation des arbitres, opérée sous n. 278 de la sentence entreprise, selon laquelle le fondement juridique des prétentions de l'intéressé aurait évolué après le prononcé de la sentence incidente. A cet égard, il expose, références à l'appui, d'une part, qu'il avait déjà invoqué les moyens tirés de l'acte illicite et/ou de la gestion d'affaires sans mandat durant la phase préliminaire et, d'autre part, que ses conclusions pécuniaires n'ont pas subi de transformation radicale dans le cours de la procédure d'arbitrage (recours, n. 2.4). Selon lui, le Tribunal arbitral ne pouvait dès lors plus réduire

a posteriori sa saisine dans la sentence finale, sauf à violer l' art. 190 al. 2 let. b LDIP .

Dans la sentence entreprise, le Tribunal arbitral a retenu, sous n. 278, que la position du recourant quant au fondement juridique de ses prétentions pécuniaires avait évolué au cours de la procédure, après la reddition de la sentence incidente. Ce faisant, il a opéré une constatation relative à une explication juridique fournie par une partie à la procédure qui lie assurément le Tribunal fédéral. Aussi l'intéressé cherche-t-il en vain à démontrer le caractère prétendument erroné d'une telle constatation en alléguant des circonstances et en se référant à des écritures censées établir qu'il avait déjà élevé les mêmes prétentions de nature extracontractuelle avant le prononcé de la sentence incidente et, partant, que le fondement juridique de ses prétentions pécuniaires n'avait pas évolué postérieurement à la reddition de celle-ci. Au demeurant, il est raisonnable d'admettre, au vu des explications figurant dans la réponse de la société intimée (n. 71-76) que le recourant n'avait pas élevé, de manière juridiquement suffisante, des prétentions à caractère extracontractuel avant le prononcé de la sentence incidente.

En tout état de cause, comme le relève à bon droit l'intimé dans sa réponse, pour déterminer si le Tribunal arbitral s'est écarté dans sa sentence finale de la décision qu'il avait prise dans sa sentence incidente, ce qui importe n'est pas de savoir si le recourant avait déjà allégué des fondements juridiques alternatifs à l'appui de ses prétentions pécuniaires, mais bien de déterminer sur quel (s) fondement (s) juridique (s) le Tribunal arbitral a admis sa compétence dans la sentence incidente. Or, dans leurs réponses respectives, les intimés démontrent de manière convaincante que, dans ladite décision, le Tribunal arbitral s'est déclaré compétent uniquement en tant que la conclusion pécuniaire du recourant se rattachait au SPA, autrement dit reposait sur un fondement contractuel, et qu'il n'a pas admis, fût-ce implicitement, sa compétence à d'autres titres juridiques (réponse de l'intimé,

n. 26-41; réponse de la société intimée, n. 61-70). Dans sa sentence finale, le Tribunal arbitral a examiné pour la première fois s'il était compétent pour connaître des mêmes prétentions pécuniaires en ce qu'elles étaient fondées non plus sur le SPA, mais sur la gestion d'affaires sans mandat et la responsabilité aquilienne, et il a rendu une décision sur ce point. Ce faisant, il n'a nullement méconnu le caractère contraignant de sa sentence incidente.

E. 5.4.1

Dans la sentence attaquée, le Tribunal arbitral mentionne qu'il doit exister un lien suffisant entre les prétentions reposant sur un fondement extracontractuel et la relation contractuelle à laquelle s'applique la convention d'arbitrage concernée. Il examine ensuite, par le menu, pour chaque fondement extracontractuel allégué (gestion d'affaires sans mandat, d'une part, responsabilité pour actes illicites, d'autre part) et vis-à-vis de chacun des deux intimés, si le critère du lien suffisant est rempli, puis en tire les conséquences qui s'imposent en indiquant pourquoi il arrive à des conclusions différentes quant à sa compétence suivant le fondement extracontractuel considéré (sentence, n. 348-383).

Dans son recours (n. 3.1), l'intéressé s'en prend à cette argumentation qu'il qualifie d'infondée. Il y affirme de façon catégorique que les prétentions concernées ont un lien suffisant avec le SPA, ce qui, selon lui, avait été admis dans la sentence incidente avant que le Tribunal arbitral ne " tourne casaque " et ne confonde l'exigence jurisprudentielle d'un " lien suffisant " avec celle du " lien le plus étroit ", en perdant de surcroît de vue qu'il s'était reconnu la faculté de se prononcer à titre préjudiciel sur les contrats accessoires. Dans sa réplique (n. 2.2), le recourant affirme péremptoirement avoir été victime d'infractions d'extorsion et de gestion déloyale commises à son détriment par les intimés agissant de concert. Il en déduit que ses prétentions pécuniaires élevées à ce titre entrent bien dans le cadre de la clause générale d'arbitrage du SPA, le dommage réclamé par lui trouvant sa source dans l'exécution de ce contrat conclu sur la base de dispositions entièrement négociées à son désavantage et sans mandat par l'intimé avec la complicité active de la société intimée. L'intéressé déclare en outre ne pas comprendre la distinction faite par le Tribunal arbitral entre les différents types de responsabilité délictuelle sous l'angle de sa compétence. Il reproche enfin aux arbitres de ne pas avoir examiné à titre préjudiciel si le comportement des intimés durant la phase des négociations du SPA tombait sous le coup de la loi pénale ou de la gestion d'affaires sans mandat.

E. 5.4.2

Force est de constater que les explications fournies par le recourant ne satisfont nullement aux exigences de motivation rappelées plus haut, ce qui entraîne l'irrecevabilité du moyen considéré. En effet, alors qu'il aurait dû discuter par le menu les motifs indiqués par le Tribunal arbitral dans l'argumentation qui soutient le résultat différencié auquel il est parvenu sur le point litigieux, le recourant procède uniquement par des affirmations au caractère péremptoire marqué, lesquelles n'ont de surcroît qu'un rapport lointain avec les raisons données par les arbitres pour justifier leur décision sur la compétence en ce qui concerne le fondement extracontractuel des prétentions pécuniaires en cause. Ce faisant, il oublie qu'il n'appartient pas à la Cour de céans, lorsqu'elle est saisie d'un recours en matière civile dirigé contre une sentence rendue dans un arbitrage international, de tenter d'établir malgré tout un lien entre les arguments avancés dans le mémoire de recours et les motifs ressortant de la sentence attaquée.

Quoi qu'il en soit, le moyen en question, fût-il recevable, ne pourrait qu'être rejeté pour les raisons indiquées par les intimés dans leurs écritures respectives (réponse de l'intimé, n. 49-58; réponse de la société intimée, n. 77-88 et duplique de la société intimée, n. 6-8).

Dans sa réponse, l'intimé démontre en effet, de manière convaincante, que le Tribunal arbitral a considéré à bon droit qu'il n'était compétent pour statuer sur les prétentions de nature extracontractuelle dans la mesure où celles-ci avaient un lien plus étroit avec les autres contrats liant le recourant et l'intimé, ce qui rendait applicables les clauses arbitrales insérées dans chacun de ces contrats du fait que lesdites clauses différaient toutes essentiellement de celle figurant dans le SPA. Le recourant ne conteste pas, au demeurant, que les clauses arbitrales des contrats connexes et celle du SPA sont incompatibles, étant donné que les premières prévoient la liquidation des litiges par un arbitre unique et l'utilisation de la langue française, alors que la seconde institue un tribunal arbitral composé de trois arbitres et lui prescrit l'usage de la langue anglaise. Le Tribunal fédéral a du reste souligné, dans un autre contexte, l'importance que revêt la question du nombre d'arbitres indiqué dans une clause arbitrale (ATF 139 III 511 consid. 4).

De son côté, la société intimée démontre de manière tout aussi convaincante l'absence d'un lien de connexité suffisant entre les prétentions litigieuses de nature extracontractuelle et le SPA. Comme elle le relève à juste titre, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que le Tribunal arbitral aurait déjà reconnu l'existence d'un lien suffisant entre le SPA et les prétentions reposant sur un fondement extracontractuel, puisque seules les prétentions de nature contractuelle ont été examinées par les arbitres dans leur sentence incidente.

E. 5.5.1

Le recourant fait encore valoir que la sentence finale a pour effet inadmissible de lui interdire désormais d'élever la moindre prétention envers la société intimée auprès d'un autre tribunal arbitral, celle-ci n'étant pas partie aux conventions accessoires signées par lui avec l'intimé et n'ayant ainsi pas à se laisser opposer les clauses d'arbitrage insérées dans ces contrats (recours, n. 4). Il en déduit que les arbitres auraient dû à tout le moins se déclarer compétents pour traiter ses créances litigieuses envers la société intimée.

E. 5.5.2

Outre que sa motivation laisse à désirer, ce moyen est voué à l'échec. En effet, comme le recourant n'a pas réussi à démontrer que le Tribunal arbitral aurait violé l' art. 190 al. 2 let. b LDIP en n'entrant pas en matière sur ses prétentions pécuniaires reposant sur un fondement extracontractuel élevées à l'encontre de la société intimée, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même du fait que la voie arbitrale lui serait définitivement fermée, à moins qu'il puisse convaincre, le cas échéant, un arbitre unique désigné sur la base d'une clause arbitrale insérée dans l'un des quatre contrats annexes d'examiner de telles prétentions en interprétant cette clause de manière extensive, c'est-à-dire en étendant son champ d'application

ratione personae à un tiers non partie au contrat dans lequel elle figure. En tout état de cause, une partie ne peut faire valoir aucun droit à soumettre ses éventuelles prétentions contre un tiers à un tribunal arbitral si celles-ci ne sont pas couvertes par une convention d'arbitrage. Au demeurant, comme l'autorité matérielle de la chose jugée ne s'attache qu'aux prétentions sur lesquelles il a été statué au fond et que tel n'a pas été le cas de certaines prétentions extracontractuelles à l'égard desquelles le Tribunal arbitral s'est déclaré incompétent, rien ne devrait, en principe, empêcher le recourant de soumettre les mêmes prétentions au tribunal étatique compétent.

E. 5.6

Il suit de là que le moyen pris de l'incompétence du Tribunal arbitral est dénué de fondement, si tant est qu'il soit recevable.

E. 6

Dans un second groupe de moyens, le recourant, invoquant l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, reproche au Tribunal arbitral d'avoir violé l'ordre public procédural, en méconnaissant l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence incidente, d'une part, et en le privant de la garantie de l'accès au juge, d'autre part.

E. 6.1

En matière d'arbitrage international, il est de jurisprudence constante qu'un tribunal arbitral viole l'ordre public procédural au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP lorsqu'il statue sans tenir compte de l'autorité de chose jugée d'une décision antérieure, ou encore lorsqu'il s'écarte, dans sa sentence finale, de l'opinion qu'il a émise dans une sentence préjudicielle tranchant une question préalable de fond (ATF 141 III 229 consid. 3.2.1; 140 III 278 consid. 3.1). Les sentences préjudicielles ou incidentes, qui règlent des questions préalables de fond ou de procédure, ne jouissent pas de l'autorité de la chose jugée; elles lient toutefois le tribunal arbitral dont elles émanent et la méconnaissance de leur effet contraignant entre dans les prévisions de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP au titre de la violation de l'ordre public procédural (ATF 128 III 191 consid. 4a).

Dans la conception suisse, seul le dispositif de la décision est revêtu de l'autorité de la chose jugée, à l'exclusion de ses considérants, ce quand bien même l'analyse de ceux-ci est parfois nécessaire à la compréhension de celui-là (ATF 141 III 229 consid. 3.2.6; 128 III 191 consid. 4a; arrêt 4A_530/2020 du 15 juin 2021 consid. 6.3). Il est parfois indispensable de se référer aux considérants pour déterminer la portée précise du dispositif, notamment lorsque celui-ci se borne à indiquer que la demande est rejetée (ATF 136 III 345 consid. 2.1; 121 III 474 consid. 4a; 116 II 738 consid. 2a; arrêt 4A_536/2018 du 16 mars 2020 consid. 3.1.1).

On rappellera enfin que la Cour de céans examine librement les questions de droit qui pourraient se poser lorsqu'elle doit déterminer si un tribunal arbitral a méconnu le principe de l'autorité de la chose jugée (arrêts 4A_536/2018, précité, consid. 3.1.3; 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.3). Cette analyse s'effectue toutefois dans le cadre des griefs dûment soulevés par la partie recourante, laquelle est soumise à des exigences de motivation strictes, identiques à celles prévalant pour le grief de violation des droits constitutionnels (cf. art. 77 al. 3 LTF ; ATF 134 III 186 consid. 5; arrêt 4A_268/2019 du 17 octobre 2019 consid. 3.2).

E. 6.2

La recevabilité de la première branche du moyen considéré apparaît d'emblée douteuse eu égard aux exigences de motivation découlant de l' art. 77 al. 3 LTF . L'intéressé n'explique en effet en rien en quoi le Tribunal arbitral se serait écarté de la sentence incidente dans la sentence finale et il ne renvoie pas non plus aux explications qu'il a fournies sur le même sujet au titre de la violation de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , dans une autre partie de son mémoire de recours. Quoi qu'il en soit, les considérations émises ci-dessus, sous l'angle du grief d'incompétence, en vue de démontrer pourquoi la critique selon laquelle le Tribunal arbitral aurait prétendument méconnu l'effet contraignant de la sentence incidente dans sa

sentence finale tombe à faux, peuvent être reprises ici mutatis mutandis .

E. 6.3.1

Dans la seconde branche du moyen examiné, le recourant, citant l' art. 29a Cst. , soutient que le Tribunal arbitral aurait doublement méconnu cette règle constitutionnelle: premièrement, en lui fermant l'accès à une autre juridiction arbitrale du fait que le dispositif de la sentence attaquée rejette toutes ses prétentions sans mentionner que le Tribunal arbitral s'est déclaré incompétent pour connaître de certaines d'entre elles; secondement, du fait que par son refus de statuer, pour cause d'incompétence, sur les prétentions élevées par le recourant à l'encontre de la société intimée, le Tribunal arbitral interdit au recourant de saisir valablement un nouveau tribunal arbitral, dès lors que la société intimée, non partie aux conventions accessoires conclues entre le recourant et l'intimé, pourra valablement exciper de l'incompétence du nouveau tribunal arbitral.

E. 6.3.2

La recevabilité du grief apparaît sujette à caution. Dans son recours, l'intéressé se borne en effet à dénoncer la prétendue violation de l' art. 29a Cst. par le Tribunal arbitral. C'est le lieu de rappeler que la violation des dispositions constitutionnelles ne compte pas au nombre des griefs limitativement énumérés par l' art. 190 al. 2 LDIP . Il n'est dès lors pas possible d'invoquer directement une telle violation. Aussi le moyen tiré d'une violation de l'ordre public n'est-il pas recevable dans la mesure où il tend simplement à établir que la sentence incriminée serait contraire à des garanties de nature constitutionnelle (ATF 146 III 358 consid. 4.1; 142 III 360 consid. 4.1.2). Dans son recours, l'intéressé n'explique pas en quoi il se justifierait de rattacher la norme constitutionnelle précitée sur laquelle il fait fond à l'ordre public procédural visé par l' art. 190 al. 2 let . e LDIP. En réalité, il ne s'y emploie que dans sa réplique, où il invite le Tribunal fédéral à effectuer pareil rattachement en lui indiquant pourquoi celui-ci se justifie à ses yeux. Il s'agit là d'une tentative évidente de compléter, hors délai, la motivation déficiente du recours sur ce point, démarche que la jurisprudence proscrit de longue date.

Le grief en question est de toute manière voué à l'échec pour les motifs indiqués dans les deux réponses au recours. Il repose en effet sur l'affirmation péremptoire selon laquelle la voie arbitrale et/ou judiciaire est désormais fermée au recourant. Or, il n'en est rien comme les intimés le démontrent de manière convaincante. Force est de relever avec l'intimé que si seul le dispositif de la décision est revêtu de l'autorité de la chose jugée, il est nécessaire en l'espèce de se référer aux considérants pour déterminer la portée précise de celui-ci. En l'occurrence, le Tribunal arbitral s'est déclaré incompétent pour connaître de certaines prétentions de nature extracontractuelle, si bien que l'exception de chose jugée ne pourrait pas être opposée au recourant avec succès au cas où celui-ci viendrait à saisir une autre juridiction arbitrale ou étatique pour lui soumettre les mêmes prétentions. Quant à l'argument tiré de la violation de l' art. 29a Cst. , il sied de relever que le recourant conserve la faculté d'introduire une action devant le tribunal étatique compétent afin de voir ses prétentions extracontractuelles tranchées par un juge. S'agissant du recours prétendument impossible à la voie arbitrale, il suffit de constater qu'une partie ne saurait tirer de l' art. 29a Cst. un quelconque droit à soumettre ses prétentions à un tribunal arbitral plutôt qu'à une autorité étatique. Il s'ensuit le rejet du moyen considéré, si tant est qu'il soit recevable.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, prendra à sa charge les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera à chacun des intimés une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.